

DEPARTEMENT  
DE  
L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT  
DE  
TOURNON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU MAIRE**

Arrêté n°AM-2022-436

**OBJET : INSTITUTION D'UNE OBLIGATION DE RAMASSAGE DES  
DEJECTIONS CANINES ABANDONNEES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville d'Annonay,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié portant règlement sanitaire du Département, et notamment ses articles 97, 99-2 et 99-6 ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R634-2 ;

**VU** le code des procédures pénales, notamment ses articles R48-1/3°(a) ; R49 et R529 ;

**VU** le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, notamment son article 7 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 99-6 susvisé, les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- à l'intérieur des passages pour piétons,
- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun,
- au droit des emplacements de stationnement de taxis,
- au milieu des voies réservées au passage des piétons,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voirie publique et ses dépendances, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

**ARRETE**

**Article 1**

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants, les squares, parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène et salubrité publique.

## Article 2

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

## Article 3

Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doit détenir sur lui un moyen matériel (sac papier, plastique etc.) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal. Moyen qu'il devra présenter à la Police Municipale ou à la Gendarmerie dès l'instant où il se trouve dans un lieu précité.

## Article 4

En cas de non-respect de l'obligation édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4eme classe soit 135 euros (majorée à 375 euros en cas de paiement tardif après 45 jours).

## Article 5

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 3, les infractions constatées sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 2eme classe soit 35 euros (majorée à 75 euros en cas de paiement tardif après 45 jours).

## Article 6

Le présent arrêté sera affiché dans les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions. Le public pourra également le consulter en mairie aux heures d'ouverture.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,

## Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY ainsi que les services de la Police Municipale et Surveillance de la Voie Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 13/05/2022

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous Préfecture le : ID de télétransmission : 03/06/2022	Notifié le : 03/06/2022	Affiché le :
--	----------------------------	--------------

SP